

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 9 février 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 5, 6 et 7 février 2018**

**2018 PP 10** Dispositions fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de la Préfecture de police.

**Mme Colombe BROSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n°2005 PP 7 des 7 et 8 février 2005 fixant l'établissement et l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n°2008 PP 1 du 4 février 2008 modifiée, fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques de la Préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2017 PP 24 des 9, 10 et mai 2017 portant disposition statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de police ;

Vu le projet de délibération du 4 janvier 2018 par lequel M. le Préfet de Police lui propose de fixer les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : En application de l'article 3-6 de la délibération n°2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 et de l'article 5 de la délibération n°2017 PP 24 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisées, les concours sur titres complétés d'une épreuve dans le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de la Préfecture de police sont organisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Les concours sont ouverts par arrêté du préfet de police qui fixe la date des épreuves, la liste des centres d'examen, le lieu et la date limite de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription ainsi que la liste des spécialités ouvertes et le nombre de postes offerts au sein de chacune des spécialités, mentionnée dans la délibération n°2008 PP 1 du 4 février 2008 susvisée.

Les concours d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de la Préfecture de police sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités.

Lorsque les concours sont ouverts dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Article 3 : Les concours externe et interne sur titre d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

1° Phase d'admissibilité.

La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de concours.

Le dossier présenté par le candidat comporte, outre le dossier d'inscription :

a) Concours externe : un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé, un curriculum vitæ indiquant la nature et la durée des formations suivies ainsi que les emplois éventuellement occupés. Le candidat joint à l'appui de son curriculum vitæ les justificatifs nécessaires (certificats et contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation).

b) Concours interne : un diplôme ou titre lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige, un curriculum vitæ indiquant la nature et la durée des formations suivies ainsi que les emplois occupés.

Conformément aux dispositions prévues au 2° du III de l'article 3-1 du décret du 11 mai 2016 modifié susvisé, les candidats à un emploi dans la spécialité « conduites de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D et E ou habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (diplôme professionnel de niveau IV ou V) en cours de validité.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

2° Phase d'admission.

La phase d'admission des concours externe et interne comporte une épreuve pratique immédiatement suivie d'un entretien avec le jury.

Elle consiste en la vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité ouverte au concours, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité implique.

La mise en situation est immédiatement suivie par un entretien avec le jury portant notamment sur les méthodes mises en œuvre par le candidat ainsi que sur sa capacité d'adaptation aux différentes activités relevant de la spécialité dans laquelle il concourt.

Pour la spécialité « conduites de véhicules », les questions posées par le jury portent notamment sur le code de la route et sur des notions simples de détection de panne et de sécurité.

La durée de la mise en situation est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Pour chaque spécialité, la durée de mise en situation est communiquée aux candidats admissibles.

Article 4 : Le programme de l'épreuve d'admission est constitué par le programme pédagogique des titres ou diplômes de niveau V couvrant le champ professionnel de chacune des spécialités ouvertes au concours.

Article 5 : A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, pour chacun des concours et par spécialité, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Article 6 : A l'issue de la phase d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, pour chacun des concours et par spécialité, la liste des candidats admis et peut, dans les mêmes conditions, établir une liste complémentaire.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

S'agissant des recrutements dans la spécialité "conduites de véhicules", la nomination est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par un arrêté du Préfet de police.

Article 7 : La désignation des membres de jury est fixée par arrêté du Préfet de police.

Article 8 : La délibération du Conseil de Paris n°2008 PP 88 des 20 et 21 octobre 2008 fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Préfecture de police est abrogée.

Article 9 : La présente délibération, qui est sans incidence financière, prend effet à la date de publication au bulletin municipal de la ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**